CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DELEGATION CENTRE EST
17 rue Notre Dame des Pauvres
B.P. 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY CEDEX

PROCEDURE AOO N°26.06.035	**ACQUISITION D'UN EQUIPEMENT DE GRAVURE PLASMA POUR MATERIAUX ISOLANTS ET PIEZOELECTRIQUES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

La présente procédure est soumise au Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

SOMMAIRE

Autorité publique contractante, personne responsable du marché : 3
Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
PREAMBULE 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 procédure 4
1.3 forme du marché 5
1.3 décomposition en tranches ou en lots 5
1.4 Durée du marché 5
1.5 Marchés complémentaires 5
1.6 Echanges entre le CNRS et le titulaire en cours d'exécution du marche 6
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
Article 3 - DOCUMENTATION 6
Article 4 - EMBALLAGE, LIVRAISON ET TRANSPORT 6
Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE 8
Article 6 - SOUS-TRAITANCE 8
Article 7 - ASSURANCE 8
Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 9
Article 9 – AVANCE 9
Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT 9
10.1 – Présentation des factures 9
10.2 – Facturation – Facture Electronique 10
10.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires 10
Article 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE 11
Article 12 – SERVICE APRES-VENTE 12
Article 13 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE 12
Article 14 - CESSION - NANTISSEMENT 13
Article 15 – PENALITES 13
15.1 dispositions communes 13
15.1 Délai de livraison 14
15.2 non-respect du délai d'intervention – délai de mise au point ou de réparation (garantie – SAV) 14
Article 16 – LITIGES 16
Article 17 - RESILIATION 16
Article 18 - NORMES, BREVETS ET LICENCES 16
Article 19 - DEROGATIONS CCAG/FCS 16

AUTORITE PUBLIQUE CONTRACTANTE, PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :

a) Personne publique contractante :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Centre-Est, pour les besoins de l'Institut FEMTO-ST – UMR CNRS 6174:

15 B, Avenue des Montboucons
25030 Besançon Cedex FRANCE

b) Personne Responsable des Marchés et Ordonnateur des paiements :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre Est du CNRS
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

c) Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre Est du CNRS
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

d) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre Est du CNRS
17, rue Notre Dame des Pauvres
BP 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

L'Unité Mixte de Recherche CNRS n°6174, l'Institut FEMTO-ST, souhaite se doter d'un équipement de gravure par plasma de type DRIE (Deep Reactive Ion Etching). Cet équipement est destiné à être intégré dans un environnement de microfabrication type salle blanche, il permettra de réaliser des gravures par plasma fluorés sur divers matériaux diélectriques et piézoélectriques

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché comprend :

- ➔ L'acquisition ;
- ➔ Le respect des performances techniques et fonctionnelles minimales attendues de l'équipement détaillés au sein du CCTP ;
- ➔ L'installation ;
- ➔ La mise en service ;
- ➔ Une documentation, cf article 3 du CCAP ;
- ➔ Une formation complète et adaptée aux ingénieurs de la centrale de technologie sur site (pour 3 personnes) ;
- ➔ La garantie contractuelle et support associé conformément aux dispositions du CCAP.

.

Code NACRE	VB.01
Code CPV	22521000

Le titulaire garantit que le matériel livré respecte les normes de sécurité en vigueur lors de la livraison ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité, normes CE.

Bénéficiaire de l'achat et lieu de livraison :

Institut FEMTO-ST – UMR CNRS 6174
Maison des Microtechniques
18, rue Alain Savary, 25000 Besançon

1.2 PROCEDURE

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.1111-1, L.2124-1 et L.2124-2 et des articles R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ; marché régi par la réglementation générale applicable aux Marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux articles L1210-1, L1211-1 et R2100-1 relatif aux Etablissements publics de l'Etat pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

1.3 FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS

Ce marché ne prévoit pas de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement de la prestation, période de garantie comprise.

1.4.1 Délai de livraison

Le délai de livraison de l'équipement est précisé par le titulaire dans son offre et notamment dans l'Acte d'Engagement (AE).

Le délai de livraison correspond au délai nécessaire à la mise à disposition de l'équipement auprès du CNRS, sur le site indiqué dans les documents du marché.

Ce délai ne pourra excéder dix (10) mois à compter de la date de notification du marché au titulaire. La livraison de l'équipement ne vaut pas, à elle seule, achèvement de la prestation.

1.4.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution correspond au délai nécessaire à l'achèvement de l'ensemble des prestations prévues au marché et notamment, le cas échéant, à la livraison, l'installation, la mise en service, la configuration, les essais et vérifications, ainsi qu'à la réalisation des éventuelles opérations de formation prévues au CCTP.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS, la date d'expiration du délai d'exécution est fixée à la date de mise en service opérationnelle de l'équipement, constatée conformément aux conditions prévues au CCTP, et sous réserve du respect des exigences de performances techniques et fonctionnelles qui y sont définies.

Le délai d'exécution est précisé par le titulaire dans son offre. Il court à compter de la date de notification du marché au titulaire.

En cas de dépassement du délai d'exécution ainsi défini, le titulaire encourt les pénalités prévues au CCAP.

Délai d'exécution :

Lorsque le Titulaire a proposé, dans son offre, un délai inférieur à celui indiqué dans le présent CCAP, le délai applicable au marché est celui figurant dans l'offre du Titulaire attributaire.

1.5 MARCHES COMPLEMENTAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité de recourir aux marchés négociés visés à l'article R-2322-8 du Code de la commande publique portant sur l'acquisition de prestations ou fournitures complémentaires sans mise en concurrence.

1.6 ECHANGES ENTRE LE CNRS ET LE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Les échanges entre le CNRS et le titulaire durant l'exécution du marché se font via la Plateforme des Achats de l'Etat PLACE.

Le titulaire doit avertir le CNRS en cas de changement des adresses mails du titulaire. En l'absence de consigne autre, le CNRS utilise l'adresse mail renseignée sur la plateforme place lors du dépôt de l'offre.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le présent marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans la documentation quelconque du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 3 - DOCUMENTATION

L'ensemble des documentations (documentation technique et documentation procédés) devront être fournies en version CD ou sur clé USB et en version papier compatible salle blanche par **l'équipementier attributaire de l'appel d'offre.**

Tous les documents sont rédigés en français ou en anglais.

Les candidats veilleront à fournir notamment :

- Une documentation précisant l'effet des différents paramètres sur le résultat du procédé technologique, à savoir la gravure plasma des matériaux isolants et piézoélectriques, devra être fournit avec l'équipement

- un manuel d'entretien complet complété par les schémas électrique et pneumatiques nécessaires au dépannage de premier niveau (associé aux codes erreurs et procédures associées pour l'autodiagnostic si applicable) ;

Article 4 - EMBALLAGE, LIVRAISON ET TRANSPORT

4.1 – EMBALLAGE

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Le Titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

➔ En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
➔ En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
➔ En utilisant des emballages réutilisables ;
➔ En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
➔ En assurant le recyclage des emballages utilisés.

4.2 – LIVRAISON ET TRANSPORT

La livraison et l'installation seront comprises dans l'offre. L'installation comprendra :

- Le déchargement de la machine du camion (pas de quai de déchargement disponible), le déballage, le positionnement, l'assemblage des différents modules,
- Branchement aux servitudes disponibles sur site (électricité, gaz, vide, refroidissement, air comprimé, azote, etc.),
- Les réglages initiaux et les calibrations éventuelles,
- La validation des procédés d'usinage sur des échantillons tests.

De manière générale, les équipements et l'ensemble de leurs périphériques devront être livrés propres et conditionnés de manière sérieuse et appropriée à une utilisation en salle blanche. Il faudra prendre en compte les contraintes spécifiques liées à la salle blanche. Il faudra aussi fournir un plan d'implantation détaillé (dimensions, dégagements, évacuation, …) et une fiche des besoins techniques (alimentation électrique, gaz, débit, pression, compatibilité électromagnétique, etc.).

L'ensemble des opérations d'installation sera réalisé par le personnel de l'équipementier, qualifié et habilité.

L'équipementier procédera à la mise en service complète de l'équipement, comprenant :

- Les tests de fonctionnement sur site (mise sous vide, génération plasma, débit gaz, stabilité des paramètres…),
- L'exécution de recettes de gravure de démonstration, validant la performance et la conformité aux spécifications techniques du marché,

- La vérification de la sécurité de l'équipement et de ses systèmes de protection (coupures, alarmes, conformité électrique et fluidique).

Un rapport de mise en service devra être remis à l'acheteur, attestant :

- Des performances obtenues,
- Du bon fonctionnement de tous les sous-systèmes,
- Du respect des normes de sécurité,
- De la conformité de l'installation aux exigences contractuelles.

L'équipementier devra :

- Prévenir au moins 15 jours ouvrés à l'avance de la date de livraison prévue,
- Garantir un emballage sécurisé, adapté au transport et respectueux de l'environnement (cf clause critères environnementaux),
- Fournir les consommables de mise en route de l'équipement,
- Fournir les câbles, adaptateurs, outils ou composants nécessaires à la connexion aux réseaux (alimentation, gaz, vide, etc.).

Les plateaux de transport, palettes et caisses d'emballage devront être adaptés aux poids et volumes des éléments afin d'assurer un transport sécurisé et éviter par la suite tout litige lié à un mauvais conditionnement.

Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion. Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer des informations de toute nature, techniques, financières, administratives ou nominatives ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite dans les marchés de fournitures. Toutefois, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de son marché, par exemple les travaux de pose ou d'installation dans le respect des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire.

Toutefois, le titulaire reste responsable devant la personne publique de l'exécution du marché.

Article 7 - ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à être bénéficiaire d'un tel contrat d'assurances pendant toute la durée de l'exécution du présent marché.

L'attestation d'assurance devra être remise dans les quinze (15) jours suivants la demande du CNRS.

Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais frappant obligatoirement les prestations, les sujétions du Titulaire, les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'installation et à la mise en service, ainsi que toute les autres dépenses nécessaires telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 9 – AVANCE

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le Titulaire bénéficie d'une avance égale à 20% (30% si petite ou moyenne entreprise) du montant toutes taxes comprises du prix global et forfaitaire.

Le versement de l'avance est du conformément aux dispositions des articles R 2191-3 et R 2191-5 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire souhaite le versement de l'avance forfaitaire, **il stipulera expressément sa décision dans l'acte d'engagement.**

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titulaire dès sa demande de paiement.

L'avance est payée par le CNRS au vu des pièces du marché. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation.

Article 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 – PRESENTATION DES FACTURES

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les référence du bon de commande (objet et numéro + numéro de SIRET du Titulaire)
- La date d'exécution et le lieu d'exécution,
- Le montant hors taxe,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR40180089013),

- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union européenne),
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises en euros.

L'omission des mentions précités dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR6174)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation de l'unité :

CNRS - SCTD – 0854 – UMR6174
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

10.2 – FACTURATION – FACTURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
 - Par dépôt au format PDF
 - Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

10.3 - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le Titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « *la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points* ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguée Régionale pour la Délégation Centre-Est du CNRS.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre-Est du CNRS.

Article 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une **garantie minimale d'un an**. Le point de départ de cette garantie correspond à la date de notification du procès-verbal d'admission définitive, établi à l'issue de la vérification du service régulier (article 13 CCAP).

Si le Titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure à celle exigée à titre minimal et/ou une couverture plus étendue (incluant, par exemple, le remplacement de consommables), les conditions plus favorables au CNRS, telles que formulées dans son offre, prévaudront sur celles stipulées dans le présent CCAP et engageront le titulaire dans le cadre du marché.

Article 12 – SERVICE APRES-VENTE

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le CCAP et CCTP.

Article 13 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

Article 13.1 – Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le Bénéficiaire conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-FCS, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le représentant du Bénéficiaire (directeur d'unité, responsable désigné par délégation du Bénéficiaire).

Article 13.2 – Commencement – modalités et délais de vérification-admission des prestations

13.2.1 – Commencement des opérations de vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'instrument par le Titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

13.2.2 - Modalités et délais pour les opérations de vérification des prestations

Première étape : la vérification d'aptitude

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le présent marché, ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du Titulaire.

Cette constatation peut résulter de l'exécution dans les conditions fixées par le présent marché d'un ou plusieurs programmes d'essais.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de trente jours à compter de la mise en service ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Si la vérification d'aptitude est positive, le Bénéficiaire procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, le Bénéficiaire prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le Titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Deuxième étape : La vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante jours à compter de la décision de vérification d'aptitude.

Article 14 - Echéancier de paiement

Le paiement des prestations s'effectuera par acompte selon le phasage et les modalités suivantes :

Acompte n°	Etape d'exécution du marché	Pourcentage	Date prévisionnelle à compte de la notification du marché
1	Livraison de l'équipement	50%	Délai proposé par le soumissionnaire, ne pouvant excéder 10 mois
2	PV d'amission définitive	50%	J+60 à partir de la mise en service

Article 15 - CESSION - NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément à l'article R2191-55 du code de la commande publique, une déclaration est adressée au comptable public assignataire désigné au début du présent CCAP.

Article 16 – PENALITES

16.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **15%** du montant forfaitaire hors taxes du marché.

16.2 DELAI D'EXECUTION

En cas de retard dans la livraison de l'appareil spécifié dans le présent marché public, ou de tout autre retard dans l'exécution de la prestation imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Celles-ci pourront prendre la forme d'une compensation financière ou, après échange avec le titulaire, d'une prolongation de la période de garantie.

Les deux parties s'engagent à participer à des échanges constructifs visant à évaluer les raisons du retard et à discuter des mesures correctives possibles.

Le pouvoir adjudicateur prendra sa décision concernant l'application de pénalités pécuniaires ou en nature après avoir examiné les informations fournies par le titulaire et en tenant compte des circonstances spécifiques du retard.

Calcul des pénalités pécuniaires :

Si le délai global d'exécution auquel le titulaire s'est engagé est dépassé, des pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, conformément aux dispositions suivantes :

P = V*R / 500 ;
P = montant de la pénalité ;
V = valeur totale du marché ;
R = nombre de jours de retard au-delà de la 24e heure.

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires. Afin de déclencher les pénalités, le délai exprimé en jours calendaires expire à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Pénalités par extension de garantie :

En cas de non-respect du délai contractuel établi à l'article 1.4 du présent marché public, le fournisseur encourt des mesures compensatoires sous la forme d'une extension de garantie plutôt que des pénalités financières. La durée additionnelle de garantie sera sujette à des discussions entre les parties, mais elle devra, au minimum, correspondre à la durée équivalente du retard constaté.

Les mois d'extension de garantie seront calculés en mois complets, arrondis au nombre supérieur le plus proche.

16.3 NON-RESPECT DU DELAI D'INTERVENTION – DELAI DE MISE AU POINT OU DE REPARATION (GARANTIE – SAV)

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le Titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

P = VxR/200

dans laquelle :

➔ P est le montant des pénalités ;

➔ V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'instrument. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.

➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai **R** correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'acheteur par le Titulaire et la date effective de son intervention, déduction faite du délai d'intervention contractuel prévu dans le présent marché et sur lequel le Titulaire s'est engagé.

Le Bénéficiaire peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au Bénéficiaire et en exposant les motifs de son retard.

Article 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par le titulaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

➔ En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;

➔ En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;

➔ En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;

➔ En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Article 18 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le Tribunal administratif de Nancy est seul compétent.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation de la prestation.

Article 19 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.
Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.
Le présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 20 - NORMES, BREVETS ET LICENCES

Le titulaire garantit que le matériel livré respecte les normes françaises de sécurité en vigueur lors de la livraison ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité, normes CE.

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

Article 21 - DEROGATIONS CCAG/FCS

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/FCS 2021
Article 1.4	Article 13.2
Article 2	Article 4.1
Article 11	Articles 33.1 et 33.2
Article 13	Article 27 à 31
Article 8	Article 42
Article 16	Article 14.1.3
Article 16	Article 14.1.2
Article 16	Article 14.1